



CAISSE DES DEPOTS
Direction de l'immobilier et de l'environnement de travail
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Cahier des clauses administratives particulières

MARCHE DE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE
COURRIERS INTERNES ET EXTERNES, DE PLIS ET DE COLIS
POUR LE COMPTE DES POUR LE COMPTE DES SERVICES
GESTION DES FLUX (COURRIER) ET MOYENS D'IMPRESSION
(IMPRIMERIE) DE LA CDC**

Marché n°

2 0 2 6 5 0 0 1

SOMMAIRE

1.	Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1.	Objet du marché	4
1.2.	Décomposition du marché	4
1.3.	Durée du marché	4
1.4.	Nature des prestations	4
1.5.	Modalités de suivi de le marché	4
2.	Pièces contractuelles du marché	4
3.	Délai d'exécution du marché	5
3.1.	Délais de base	5
3.2.	Prolongation du délai d'exécution	5
4.	Conditions d'exécution des prestations	5
4.1.	Obligations du Titulaire	5
4.2.	Prise en compte des préoccupations environnementales	6
4.3.	Obligation de reprise du personnel	6
4.4.	Confidentialité et sécurité	7
4.5.	Obligation de conseil et de mise en garde	8
4.6.	Clause de réexamen	8
4.7.	Force majeure	10
4.8.	Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution du marché	10
4.9.	Travail dissimulé	10
4.10.	Protection des données à caractère personnel	11
4.11.	Personnel du Titulaire	11
4.12.	Conflits d'intérêt	11
4.13.	Suivi qualité des missions	12
4.14.	Garantie en contrefaçon	12
4.15.	Clause de non-exclusivité	12
5.	Garanties financières	12
6.	Prix du marché	12
6.1.	Caractéristiques prix	12
6.2.	Variations dans les prix	13
7.	Avance	13
8.	Modalités de règlement	13
8.1.	Acomptes et paiement partiels définitifs	13
8.2.	Présentation des demandes de paiement	13
8.3.	Délai global de paiement	15
8.4.	Paiement des cotraitants	15
8.5.	Paiement des sous-traitants	16
9.	Pénalités	16
9.1.	Conditions générales d'application des pénalités	16
9.2.	Pénalités	16
9.3.	Pénalités pour non-respect de la législation du travail	17
9.4.	Indemnité forfaitaire pour non-respect de l'obligation de confidentialité	17
9.5.	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales	18
10.	Constatation de l'exécution des prestations	18
10.1.	Vérifications	18
10.2.	Décision après vérification	18
11.	Résiliation du marché	18
12.	Responsabilité et Assurances	19
12.1.	Responsabilité contractuelle du Titulaire	19
12.2.	Assurances	19
12.3.	Garanties minimales exigées	20
12.4.	Dispositions en cas de sinistre	20
13.	Droit et langue	20
14.	Clauses complémentaires	21
14.1.	Régularité administrative du Titulaire	21

*Prestations de transport et de distribution de courriers internes et externes,
de plis et de colis par véhicules*

14.2.	Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur	21
14.3.	Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	22
14.4.	Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	22
14.5.	Obligation de communication des informations.....	22
14.6.	Changement de circonstances	22
15.	Dérogations.....	23

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **des prestations de transport et de distribution de courriers internes et externes, de plis et de colis pour le compte des Services Gestion des flux (courrier) et Moyens d'impression (imprimerie)** de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Pouvoir adjudicateur :

Le présent marché est passé par la Caisse des dépôts et Consignations, établissement spécial dont les missions sont définies à l'article L518-2 du Code monétaire et financier.

Lieu(x) d'exécution :

Paris et région Île-de-France.

Début des prestations :

A titre prévisionnel, le début des prestations est fixé à **mi-octobre 2026**.

1.2. Décomposition du marché

Le marché est conclu avec un Titulaire, en application de l'article L2125-1 du Code de la commande publique. Il n'est pas alloti.

1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée pour une **durée initiale d'un (1) an** à compter de sa date de notification.

Le marché pourra être **reconduit tacitement deux (2) fois**, pour une **nouvelle durée de six (6) mois**.

La reconduction du marché est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par l'Acheteur au moins **trois (3) mois avant la fin** de la durée de validité du marché.

Dans le cas où l'Acheteur décide de ne pas reconduire le marché, la décision de ne pas reconduire le marché ne donne droit à aucune indemnité.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.

1.4. Nature des prestations

Il s'agit d'un **marché ordinaire**, traité à **prix global et forfaitaire**.

1.5. Modalités de suivi de le marché

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec l'Acheteur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Responsable du suivi global de la procédure, cet interlocuteur sera aussi le point de contact du département des achats.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement à l'Acheteur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, a minima, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre initiale.

2. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe intitulée « Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le cadre de réponse technique et l'offre financière du Titulaire.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3. Délai d'exécution du marché

3.1. Délais de base

Les délais d'exécution et de remise des livrables (reporting sur les sujets RSE) sont fixés dans le CCTP. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

3.2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

4. Conditions d'exécution des prestations

4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

En outre, Le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS), telle que visée en annexe.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de l'exécution du marché qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin du marché.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de l'Acheteur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2. Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes) de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9 du CCAP.

4.3. Obligation de reprise du personnel

Le Titulaire est soumis, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code de travail, aux obligations de reprise du personnel de l'ancien Titulaire du marché.

Ainsi, le Titulaire s'engage à reprendre les contrats de travail de l'ancien employeur mais aussi tous les engagements unilatéraux que l'ancien employeur avait pris au bénéfice de ses salariés et notamment les primes accordées. Les informations disponibles relatives au personnel à reprendre se trouvent en annexe du

CCTP. Le Pouvoir Adjudicateur n'ayant aucun moyen légal de vérification concernant la véracité de ces informations, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de ces données.

4.4. Confidentialité et sécurité

4.4.1. Confidentialité

Le présent article déroge expressément aux stipulations de l'article 5.1.2 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution du marché.

L'Acheteur s'engage à garder confidentiel les documents et/ou informations du Titulaire dont il aura indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner l'Acheteur ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels l'Acheteur détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai à l'Acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le Titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le Titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur ;
- Les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- Le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre du marché. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- Entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- Que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des livrables, tels que définis dans le marché, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

L'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle du marché sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues ci-après à l'article 9.4 du présent CCAP.

4.4.2.Sécurité

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la protection et l'intégrité des données de l'Acheteur et/ou des données qui lui seraient confiées dans le cadre de l'hébergement et du traitement de ces données. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

L'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou le cas échéant, auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Acheteur selon les conditions prévues à l'article 17.1 du CCAG-FCS.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.2 du CCAG- FCS.

Les documents particuliers du marché préciseront les obligations du Titulaire conformément à l'article 28 du RGPD¹ et ainsi que les éventuelles pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation.

4.5. Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même du marché. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet du marché, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- À alerter à l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- À contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- Faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- À ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

4.6. Clause de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché, les modifications du marché ne prendront effet qu'à compter de la signature de l'avenant formalisant l'accord entre les parties :

❖ Evolution du nombre de sites, modification des parcours de distribution :

- Déclenchement :

L'acheteur se réserve le droit de déclencher la clause de réexamen dans les cas suivants :

- ✓ Suppression de sites initialement prévus dans le marché ;

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

*Prestations de transport et de distribution de courriers internes et externes,
de plis et de colis par véhicules*

- ✓ Ajout de nouveaux sites nécessitant des prestations multiservices de transport et de distribution de courriers internes et externes, de plis et de colis ;
- ✓ Modification substantielle du périmètre des sites ;
- ✓ Modification des parcours (tournées) de distribution : départ courrier, ordre de distribution des sites, horaires ;
- Procédure de réexamen :
 - a) Notification : L'acheteur notifiera par écrit au Titulaire du marché son intention de déclencher la clause de réexamen, en précisant la nature de l'évolution (ajout, suppression de sites, modification du périmètre des sites) ;
 - b) Proposition du Titulaire : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, le Titulaire devra soumettre une proposition détaillée prenant en compte l'évolution du marché. Cette proposition inclura une réévaluation du prix du marché, à la hausse ou à la baisse, ainsi que toute modification nécessaire des conditions d'exécution ;
 - c) Négociation : Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les modifications proposées par le Titulaire. Si un accord est trouvé, les modifications seront formalisées par un avenant au marché.
- Conséquences financières :

Les modifications éventuelles du nombre de sites et/ou de leur périmètre et/ou des parcours entraîneront le cas échéant une révision du prix du marché.

En cas de modifications mineures, le Titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou qu'elles n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par le Pouvoir Adjudicateur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et/ou de l'exécution du contrat donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes. La rédaction de cet avenant incombe au Pouvoir Adjudicateur.
- Absence d'accord :

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification initiale de l'acheteur, le différend pourra être soumis à la médiation ou au règlement amiable des litiges conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

❖ **Ajout ou suppression de prestations :**

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur pourra se rapprocher du Titulaire du marché pour ajouter des prestations récurrentes en cas de besoin. De nouvelles lignes dans la DPGF indiqueront les prix de ces nouvelles prestations.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

❖ **Arrêt ou suspension de prestations liées à un événement indépendant de la volonté de l'Acheteur.**

❖ **Changement de dénomination sociale du Titulaire :**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Acheteur et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

❖ **Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché :**

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Acheteur.

Prenant acte de cette demande de transfert, l'Acheteur vérifiera que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R. 2343-16 du Code de la commande publique et aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'Acheteur procédera à la résiliation de celui-ci sans indemnités ni préavis.

4.7. Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- De notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du Code civil.

4.8. Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution du marché

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties du marché sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du marché.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution du marché y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du marché, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du marché, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché « Prestations multiservices de transport et de distribution de courriers internes et externes, de plis et colis par véhicules ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG- FCS.

4.9. Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.10. Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (Les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- (i) De l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
- (ii) De la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, mais également pour en assurer la disponibilité selon la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution du marché, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard du marché.

4.11. Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du marché.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée du marché.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution du marché reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée du marché. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

4.12. Conflits d'intérêt

Les intervenants des Titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (Titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.13. Suivi qualité des missions

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire, notamment afin de résoudre les difficultés d'exécution survenant dans le marché.

4.14. Garantie en contrefaçon

Le Titulaire déclare que les fournitures et résultats des prestations, notamment les outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution du marché, et tous autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent marché et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du marché.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des fournitures et résultats des prestations, notamment des outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution du marché, et des autres éléments fournis dans le cadre du présent marché constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de l'action, réclamation, revendication ou opposition, ainsi que les frais de toute nature dépensés par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas d'action, réclamation, revendication ou opposition comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- Soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ou l'engagement de responsabilité, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du marché ;
- Soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à utiliser l'élément litigieux ;
- Soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du marché et ne donnant pas lieu à une action, réclamation, revendication ou opposition d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du marché, et donc après la cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

4.15. Clause de non-exclusivité

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des obligations contractuelles souscrites au titre du présent marché, l'Acheteur se réserve le droit de passer des commandes auprès d'un autre prestataire pour des **besoins occasionnels et ponctuels**.

5. Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution du marché.

6. Prix du marché

6.1. Caractéristiques prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par **un prix global et forfaitaire** figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire spécifiques à l'exécution de la prestation dans la limite d'un rayon de

200 km entre le lieu d'exécution de la prestation et celui de l'établissement habituel du Titulaire) ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement l'exécution des prestations.

6.2. Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = 0,4 * \frac{ICn}{ICo} + 0,3 * \frac{ISn}{ISo} + 0,2 * \frac{IEn}{IEo} + 0,1$$

Dans laquelle :

- Cn désigne le coefficient de révision ;
- ICo, ISo et IEo désignent la valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- ICn, ISn et IEn désignent la valeur de l'index de référence au « mois n », à savoir le mois précédent celui au cours duquel commence la période de validité des prix révisés. Le mois retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Les indices de référence sont :

- ICn : Indice carburant (Comité national routier) ;
- ISn : Indice des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562720 ;
- IEn : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers, Identifiant 001763661

7. Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

8. Modalités de règlement

8.1. Acomptes et paiement partiels définitifs

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-FCS, le montant de chacun d'eux est déterminé par le Pouvoir Adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront transmises obligatoirement sous forme électronique, conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du contrat ;

- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- **Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY :**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.
- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY :**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?

Pour envoyer vos factures, vous disposez de **3** possibilités adaptées à vos besoins



Les informations à mentionner sur vos factures :

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts ;
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures :

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse ;
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN*) ;
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts ;
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au Titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail ;

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY ;
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

8.3. Délai global de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

8.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de quinze (15) jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, c'est ce dernier qui doit également valider la demande de paiement.

9. Pénalités

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités prévues à l'article 14.2 du CCAG-FCS en cas de violation des mesures de sécurité et de l'obligation de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ne sont pas applicables dans le cadre du présent marché.

9.1. Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels, ou force majeure.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'exécution, hors pénalités appliquées au titre de l'article 9.3 du présent CCAP, ne pourra pas être supérieur à 10 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution du marché.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation du marché de plein droit pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-FCS.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation l'Acheteur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

9.2. Pénalités

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur constaterait des retards pouvant remettre en cause la bonne exécution du Marché ; et que ces retards soient dus à une insuffisance de moyens ou à une carence des équipes du Titulaire, des pénalités de retard seront appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement, par le fait du Titulaire, des délais contractuels, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

Non-respect des horaires des tournées	Une tolérance de quinze (15) minutes de retard au début de la prestation de service (matin ou après-midi) est admise. En cas de retard supérieur à quinze (15) minutes, répété à hauteur deux fois par semaine, une pénalité forfaitaire de 60 €HT sera appliquée.
Non-remplacement du personnel dédié à la prestation	Absence non programmée du personnel dédié à la prestation : En l'absence de remplacement dans un délai maximum d'une (1) heure à partir du constat fait par courriel par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, une pénalité forfaitaire de 60 €HT sera appliquée.
Retard de livraison	Une tolérance de trente (30) minutes de retard de livraison est admise, si le Titulaire a signalé son retard au demandeur au minimum par écrit. Au-delà, une pénalité forfaitaire de 60 €HT sera appliquée par tranche de trente (30) minutes de retard.
Absence de suivi d'une livraison (par exemple : défaut de constat contradictoire, défaut de signature du bon de livraison...)	Une pénalité forfaitaire de 70 €HT par constat sera appliquée.
Retard dans la transmission des informations concernant la liste du personnel à reprendre	Une pénalité forfaitaire de 200 € par fait constaté + 50 € par jour ouvré de persistance

Perte ou destruction partielle ou totale d'un pli ou d'un colis :

Un pli/colis, dont la distribution n'est pas assurée après un retard d'exécution de 10 jours est considéré comme perdu ou détruit.

En cas de perte ou destruction partielle, la partie de la prestation pouvant être réceptionnée est réceptionnée conformément aux dispositions du présent CCAP et dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

Le montant de la pénalité applicable sera la valeur déclarée du contenu transporté (minoré en cas de perte ou destruction partielle si une partie de la prestation a pu faire l'objet d'une décision de réception) par le Pouvoir Adjudicateur au moment de l'envoi ou par défaut 150 € par pli ou colis. L'application de cette pénalité peut se cumuler avec les pénalités de retard susmentionnées.

9.3. Pénalités pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant total TTC du marché (reconductions incluses) conclu avec le Titulaire et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

9.4. Indemnité forfaitaire pour non-respect de l'obligation de confidentialité

Compte tenu de la sensibilité des documents et données transmises au Titulaire, l'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du marché sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En complément des stipulations de l'article 14-2 du CCAG-PI, en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité dont il est rapporté la preuve par l'Acheteur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de 14 000,00 € HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation susvisée. Le Titulaire reconnaît que la violation de l'obligation de confidentialité étant définitive, la mise en œuvre de la clause pénale et la demande d'indemnisation associée ne nécessite pas une mise en demeure préalable.

Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux du marché et des informations auxquelles il aura accès.

9.5. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

Pénalités	Montant	Motif
Non-respect des exigences environnementales prévues aux articles 4.2 du CCAP et 4 du CCTP	50 €HT par constat (forfaitaire)	Chaque constat de non-conformité environnementale sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.
Non production du BEGES et plan de transition lorsque le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement	50 €HT par livrable manquant et par jour de retard (forfaitaire)	Chaque constat sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.

10. Constatation de l'exécution des prestations

10.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'Acheteur ou son représentant habilité à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire), conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le représentant de l'Acheteur, elles consistent à contrôler l'état des plis, colis, Lettres Recommandées avec Accusé de Réception (LRAR), journaux et marchandises et l'absence de détérioration ou dégradation et en des vérifications sommaires de la bonne exécution des tâches (signature d'une décharge manuelle ou électronique), dans les conditions définies dans l'article 3 du CCTP.

10.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par l'Acheteur dans les cas et selon les conditions prévues aux présentes, ainsi que, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS, avec les réserves et précisions suivantes :

- En cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation.

Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 27 du CCAG-PI, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS, du marché peut être résilié pour faute du Titulaire :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1 et suivants, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du Titulaire ;
- En cas d'atteinte du plafond de pénalité ;
- En cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 10 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 14.1 du présent CCAP.

Dans ces cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

12. Responsabilité et Assurances

12.1. Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du marché. Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature que lui ou ses sous-traitants pourrait causer au Client, à des tiers ou aux personnels du Client.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, tels que l'atteinte à la renommée l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

La responsabilité du Titulaire sera limitée au montant total TTC du marché (reconductions incluses) conclu avec le Titulaire, ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- En cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article « Garantie d'éviction » ;
- En cas de manquement à une obligation essentielle du marché ;
- En cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation du marché.

12.2. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à conclure une police d'assurance contenant des garanties en adéquation avec les enjeux opérationnels et financiers du marché.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire devra transmettre, chaque année, une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

Au cours de la période de validité du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du marché s'engage à en informer l'Acheteur, à l'adresse Caisse des Dépôts- Direction de l'exécution des opérations économiques et financières/Département des Achats - 56, rue de Lille - 75356 Paris 07 SP, dans un délai d'un (1) mois. La CDC se réserve le droit de résilier le marché si elle juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

12.3. Garanties minimales exigées

Le Titulaire précisera dans son offre :

- Le périmètre de la couverture de la garantie, qui devra impérativement couvrir les risques mentionnés ci-dessus ;
- Les plafonds de garantie ;
- Les limites de garantie, les exclusions ;
- Le montant des franchises ;
- Les modalités de remboursement par l'assurance ;
- Les modalités prévues par l'Assureur dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- La nature des justificatifs qui seront demandés par l'assurance ;
- Les délais de traitement de la demande d'indemnisation par le prestataire et par l'assureur.

Par événement (ou sinistre), on entend chaque dommage se rapportant à un même fait générateur.

12.4. Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Titulaire devra informer immédiatement, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, et par écrit l'Acheteur, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même les conséquences financières seraient en deçà des niveaux de franchise, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour l'Acheteur de ce sinistre ou, d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre notamment à la compagnie d'assurances des locaux de l'Acheteur.

Faute pour le Titulaire de déclarer comme précité les sinistres, il ne pourra pas être opposé de déchéance à l'Acheteur, qui pourra dès qu'il aura connaissance du sinistre saisir directement l'Assureur ou les Assureurs en raison de son action directe.

En cas de sinistre constaté, l'Acheteur mettra en œuvre toute mesure conservatoire qu'il trouvera opportune et visant à faire cesser le préjudice subi et sauvegarder ses droits.

Il pourra refacturer le coût de ces mesures au Titulaire à travers la garantie « frais supplémentaires ».

Si une expertise doit être diligentée, l'Acheteur laisse libre accès à ses locaux, à l'expert mandaté et à communiquer toute pièce permettant de démontrer de la matérialité des dommages et de leur évaluation financière.

Le Titulaire s'engage à adresser copie de tous les courriers de son ou de ses Assureur(s) inhérents à la gestion d'un sinistre en cours concernant l'Acheteur.

13. Droit et langue

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution du marché, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent.

En cas de compétence rationae materiae différente, notamment afférente à la validité des droits de propriété intellectuelle, objet de la cession visée dans les Documents Contractuels, le ressort du tribunal compétent sera celui du ressort des tribunaux de Paris.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

14. Clauses complémentaires

14.1. Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire aura à produire les documents mentionnés ci-après.

A l'attribution du marché :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales.

Titulaire du marché produira tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF** ;
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :
 - **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
 - Ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

14.2. Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe Caisse des Dépôts. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

14.3. Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

14.4. Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

La Caisse des Dépôts est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elle relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du marché est informé que la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, la Caisse des Dépôts peut être tenue, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

14.5. Obligation de communication des informations

Six (6) mois avant la fin du contrat le Titulaire de l'Accord-cadre transmettra à l'Acheteur les informations précises et complètes permettant aux candidats entrants de formuler leurs offres en connaissance de cause et dans le respect du principe d'égalité de traitement. Ces informations comprennent notamment :

- Le nombre de salariés à reprendre affectés au marché ;
- La nature des contrats de travail (type de contrat, durée...) ;
- L'ancienneté des salariés concernés ;
- La qualification professionnelle des salariés (ex. : agents de nettoyage, chefs d'équipe) ;
- Le coût global de la masse salariale correspondante, notamment la masse salariale annuelle ou mensuelle à reprendre, incluant les charges sociales ;
- Les horaires de travail et taux d'affectation des salariés sur les prestations ;
- Les avantages collectifs dont bénéficient les salariés (primes, indemnités...) ;
- La convention collective applicable et les coefficients conventionnels associés ;
- Toute autre information utile sur la situation individuelle des salariés, par exemple les heures de vacation ou d'affectation spécifiques.

À la demande de l'Acheteur, le Titulaire est tenu de communiquer les informations requises dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de la demande.

14.6. Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions

de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

15. Dérogations

Les dérogations aux CCAG- Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.4 déroge à l'article 5.1.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 7 déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 9 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;